



ACTUALITÉS



A partir du mardi 15 janvier 2014, notre site Internet va évoluer pour se moderniser. Nous vous prions de nous excuser par avance pour les éventuels dysfonctionnements inhérents à cette migration.

Autorisation

Le service national d'assistance réglementaire REACH et CLP vous présente ses meilleurs vœux pour 2014

Publication du 1^{er} avis adopté par le RAC et le SEAC

Le Comité d'Évaluation des Risques (RAC) et le Comité d'Analyse Socio Économique (SEAC) ont donné un avis favorable suite à la demande d'autorisation soumise pour le DEHP, le 14 août 2013, pour un usage dans la fabrication de moteurs d'avion. Ceci est la première demande d'autorisation évaluée par l'ECHA.

Cette autorisation sera revue dans 7 ans.

La décision finale sera prise par la Commission européenne en se basant sur les avis des deux comités.

[Plus d'informations...](#)

Autorisation

Mise à jour de la liste candidate

7 nouvelles substances extrêmement préoccupantes ont été ajoutées à la liste des substance candidates à autorisation le 16 décembre 2013, qui comporte désormais 151 substances.

Pour rappel, ces substances ne font pas l'objet d'une interdiction d'utilisation. Elles peuvent donc continuer à être mises sur le marché mais sont soumises à l'obligation de communication par les fournisseurs conformément aux articles 31, 32 et 33 de REACH. Les producteurs et importateurs d'articles qui les contiennent doivent notifier à l'ECHA conformément à l'article 7.2 du règlement REACH. L'échéance pour notifier ces 6 substances est le **16 juin 2014**.

[Plus d'informations...](#)

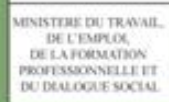
Autorisation

SVHC Roadmap 2020

La Commission européenne, les autorités compétentes des États membres et l'ECHA ont développé une feuille de route pour l'identification des SVHC à l'horizon de 2020. Un plan d'action est prévu sur la mise en œuvre de celle-ci, se focalisant sur:

- le "screening" de nouvelles substances préoccupantes, et sur
- une analyse des différentes options de gestion des risques ("RMO" ou Risk Management Options) appropriées à la substance concernée.

[Plus d'informations...](#)



ACTUALITÉS

Enregistrement

Identité des substances

L'ECHA a mené un examen (« screening ») informatique sur les éléments nécessaires pour l'identification des substances de tous les dossiers d'enregistrements REACH. Les déclarants dont les dossiers ont été détectés lors du screening recevront une lettre de l'ECHA au cours du premier trimestre 2014 contenant des conseils sur la façon de remédier aux insuffisances constatées dans leur(s) dossier(s). L'objectif est d'aider les industriels à améliorer de manière proactive la qualité de leurs dossiers avant que l'ECHA lance l'action suivante, à savoir le contrôle de conformité. Un webinar sur ce sujet sera proposé par l'ECHA au printemps 2014.

[Brève de l'ECHA](#)

Restriction

Annexe XVII mise à jour

L'annexe XVII du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°1272/2013 du 06 décembre 2013. Celui-ci introduit des teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à respecter pour la mise sur le marché en vue de la vente au public de certains articles susceptibles d'entrer en contact avec la peau ou la bouche. Cela concerne notamment les articles de puériculture, les ustensiles ménagers ou encore les vêtements.

Lien vers le tableau de substances de l'annexe XVII: [ici](#).

ECHA

Guides simplifiés publiés

- *Notion de sous-traitance:*

Une nouvelle factsheet (en anglais) de l'ECHA vient de paraître, elle explique le concept de sous-traitant et ses responsabilités selon le règlement REACH.

Cette notion était préalablement traitée en français dans un document rédigé par les autorités compétentes en 2008.

- *Utilisateurs en aval et Fiches de Données de Sécurité*

Deux guides simplifiés (en français) viennent de paraître suite à la mise à jour des guides techniques correspondants:

- Guide simplifié pour les Utilisateurs en aval et
- Guide simplifié sur l'élaboration des Fiches de Données de Sécurité.



CLP

Santé et sécurité au travail

Harmonisation avec le CLP

Une directive mettant en conformité les dispositions de cinq directives sur la santé et la sécurité au travail (92/58/EEC, 92/85/EEC, 94/33/EC, 98/24/EC and 2004/37/EC) avec le règlement CLP, a été approuvée par le Coreper (comité des représentants permanents des États membres de l'UE). Délai d'application: 1^{er} juin 2015, date à laquelle les mélanges devront être classés selon le règlement CLP. Plus de détails: [Communiqué du Conseil de l'UE](#).

Classification harmonisée

Consultation publique

Treize nouvelles propositions de classification et d'étiquetage harmonisés sont en consultation publique

- jusqu'au 27/01/2014:

- N,N-diméthylacétamide (N°CAS 127-19-5)
- acide perfluorononane-1-oïque et ses sels (N°CE 206-801-3)
- TINUVIN 123 (N°CE 406-750-9)

- jusqu'au 03/02/2014 (10 composés du cuivre):

- Bouillie Bordelaise ou produit de réaction du sulfate de cuivre avec le dihydroxyde de calcium (N°CAS 8011-63-0)
- Oxyde de cuivre (N°CE 215-269-1)
- Dihydroxyde de cuivre (N°CE 243-815-9)
- Cuivre (N°CE 231-159-6)
- Sulfate de cuivre pentahydrate (N°CE 231-847-6)
- Thiocyanate de cuivre (N°CE 214-183-1)
- Carbonate de cuivre(II)--hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (N°CE 235-113-6)
- Trihydroxychlorure de dicuivre (N°CE 215-572-9)
- Oxyde de dicuivre (N°CE 215-270-7)
- Hexahydroxysulfate de tétracuivre (N°CE 215-582-3)

[Plus d'informations](#)

<http://www.ineris.fr/reach-info/> et <http://www.ineris.fr/ghs-info/accueil>

N° Indigo 0 820 20 18 16

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)

